

Date :3 décembre 2021

## Contribution écrite

Nom de notre organisation :

**Groupe Français de l'Association Internationale Pour la Protection de la Propriété Intellectuelle**

Typologie de votre organisation :

- Administration
- Association exerçant une mission de service public
- Organisation professionnelle
- Organisation syndicale
- Autorité indépendante
- Entreprise ou indépendant
- Parti politique ou think-tank
- Autre

Le groupe français de l'AIPPI est le chapitre national français de l'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Intellectuelle, association fondée en 1887 dans le but de promouvoir la propriété intellectuelle et travailler à l'amélioration et à l'harmonisation des législations. L'AIPPI regroupe plus de 8000 membres spécialistes du droit de la propriété intellectuelle (spécialistes de l'industrie, avocats, juristes et conseils en propriété industrielle) dans plus de 100 pays à travers le monde.

Le Groupe français compte plus de 600 membres.

### **Thématique : Justice Economique et Sociale**

Efficacité de la justice économique  
Les difficultés des entrepreneurs (commerçants, artisans, agriculteurs, professions indépendantes etc.) ainsi que l'ensemble des matières économiques (baux commerciaux, propriété intellectuelle, droit bancaire) devraient-elles être jugées par un seul tribunal des affaires économiques ?

- Oui
- Non
- Ne se Prononce pas

*Réponse NON :*

*Le Groupe français de l'AIPPI estime que le contentieux de la propriété intellectuelle doit être tranché par une ou des juridictions spécialisées, composées de magistrats professionnels, de préférence formés au droit de la propriété intellectuelle.*

*Cette juridiction spécialisée n'a pas besoin d'être un Tribunal des Affaires Economiques traitant aussi des difficultés des entrepreneurs et des autres matières économiques.*

Les litiges économiques doivent-ils être jugés :

- Uniquement par des juges issus du milieu économique ?
- Par des juges issus du milieu économique et des magistrats professionnels ?
- Ne se prononce pas

*Réponse : uniquement des magistrats professionnels*

*Le Groupe français de l'AIPPI estime que le contentieux de la propriété intellectuelle doit être tranché par des magistrats professionnels, de préférence spécialisés et formés au droit de la propriété intellectuelle.*

*Il n'est pas nécessaire que ces juges soient issus du milieu économique.*

	<i>Il pourrait être utile que les magistrats aient la possibilité, dans certaines affaires techniques, de s'adjoindre un expert scientifique.</i>
Autres propositions pour améliorer le fonctionnement de la justice	<i>Le Groupe français de l'AIPPI estime souhaitable que la ou les juridictions spécialisées, compétentes en matière de propriété intellectuelle, soient composées d'un nombre de magistrats suffisant pour permettre un traitement rapide des dossiers, avec de préférence une décision de première instance rendue entre 12 et 18 mois, pas plus.</i>

Le Groupe Français de l'AIPPI expose ci-dessous les raisons pour lesquelles il pense que le contentieux de la propriété intellectuelle doit demeurer de la compétence des Tribunaux Judiciaires, en particulier du Tribunal Judiciaire de Paris pour certaines matières, et ne pas être transféré aux Tribunaux de commerce ou à tout nouveau Tribunal de Justice Economique et Sociale qui viendrait à être créé, composé de juges non professionnels.

## **1. La propriété intellectuelle relève davantage du droit de propriété que du droit économique**

La propriété intellectuelle recouvre avant tout des droits de propriété relevant, selon la jurisprudence constante du Conseil Constitutionnel, de la propriété privée à caractère inviolable et sacrée, constitutionnellement protégée (Conseil constitutionnel, 8 janvier 1991, n° 90-283 ; 27 juill. 2006, n° 2006-540 DC). Le fait que ces droits aient une valeur économique, comme tout autre bien, ou qu'ils soient utiles à la vie des affaires, n'en change pas pour autant la nature ; il convient d'observer d'ailleurs que les entreprises ne sont pas les seules titulaires de droits de propriété intellectuelle, qui bénéficient à de nombreuses personnes physiques, à commencer par les auteurs et les inventeurs, et des établissements publics qui ne sont pas « naturellement » justiciables d'un tribunal de Commerce. En tant que gardien des libertés individuelles et des droits fondamentaux, le juge judiciaire est traditionnellement compétent pour juger de la propriété privée et ce principe fondamental est reconnu par les lois de la République. Ce rôle lui a été confié à raison des garanties institutionnelles d'indépendance et d'impartialité qui entourent sa fonction.

Nous ne souhaitons pas qu'il soit porté atteinte à ce rôle et que la compétence pour juger des droits de propriété intellectuelle lui soit retirée.

Bien au contraire, y porter atteinte serait de nature à affaiblir la position des juridictions françaises à l'international. Il convient en effet de souligner que les questions de propriété intellectuelle donnent fréquemment lieu à des litiges internationaux dans lesquels les parties disposent d'une certaine latitude dans le choix de la juridiction nationale à saisir. Pour procéder à ce choix, elles se fondent notamment sur la compétence des juridictions, celles où les magistrats disposent des meilleures connaissances du droit de la propriété intellectuelle étant souvent privilégiées car estimées mieux à même de rendre des décisions prévisibles et de qualité. En ce sens, la concentration du contentieux de propriété intellectuelle devant quelques juridictions judiciaires participe donc également au rayonnement international des juridictions françaises, en les rendant mieux à même de rivaliser avec leurs homologues européennes.

## **2. Le respect des règles de droit et la prévisibilité des décisions sont davantage garanties par des magistrats professionnels que par des juges non professionnels**

La propriété industrielle est une matière vaste et variée reposant sur des logiques différentes, faisant appel à beaucoup d'autres domaines du droit et de la science. La protection des créations techniques ne repose pas sur les mêmes règles que la protection des créations esthétiques ou littéraires ni même que la protection des signes distinctifs. La première attente des justiciables est d'avoir une justice prévisible, respectueuse de la règle de droit.

Les magistrats professionnels sont les mieux placés, pour appréhender toutes les facettes de la propriété intellectuelle et garantir une justice prévisible.

La propriété industrielle ne se rapproche du contentieux commercial ou économique qu'une fois la contrefaçon constatée, au stade du calcul du préjudice que celle-ci cause au titulaire du droit de propriété industrielle invoqué. Et sur ce point, les magistrats professionnels spécialisés ont montré être parfaitement capables d'appréhender les aspects économiques des dossiers comme le révèle une récente étude montrant que les juridictions françaises sont celles qui allouent le plus de dommages-intérêts, en Europe (Pierre Véron, GRUR 2/2021).

### **3. Le transfert du contentieux de la propriété intellectuelle vers les Tribunaux de Commerce entrainerait un éparpillement du contentieux plutôt que sa concentration**

Comme indiqué ci-dessus, les entreprises ne sont pas les seules titulaires de droits de propriété intellectuelle, qui sont aussi détenus par de nombreuses personnes physiques, à commencer par les auteurs et les inventeurs. Des établissements et institutions de droit public sont aussi titulaires de très nombreux brevets (13 établissements de recherche ou d'enseignement supérieur figurent dans les 50 premiers déposants de brevets).

Ces particuliers ou personnes publiques n'ont pas vocation à être jugées par les tribunaux de commerce, de sorte que le transfert de compétence envisagé entrainerait un éparpillement du contentieux.

### **4. Il est nécessaire de rester cohérent avec les réformes entreprises depuis plusieurs décennies qui ont manifesté le souhait de donner de la cohérence au contentieux de la propriété intellectuelle en le concentrant dans les mains des tribunaux civils**

Le mouvement de concentration et de spécialisation du contentieux de la propriété intellectuelle a été initié par la loi du 31 décembre 1964 qui a eu pour effet de transférer le contentieux des marques entre les mains du TGI (maintenant Tribunal Judiciaire) et a été suivie par plusieurs réformes qui ont transféré la compétence du contentieux relatif à tous les domaines de la propriété intellectuelle (brevets, propriété littéraire et artistique, dessins et modèles) aux Tribunaux Judiciaires, dont la spécialisation s'est accentuée avec une concentration de certains contentieux entre les mains d'un nombre limité de TJ (marques, dessins et modèles) ou même du seul TJ de Paris (brevets, marques et dessins et modèles de l'Union européenne).

Cette spécialisation permet de répondre à la complexité des matières couvertes par le droit de la propriété intellectuelle mais aussi d'harmoniser les décisions de justice sur l'ensemble du territoire. Elle est également perçue comme seule à même d'assurer la qualité des décisions rendues.

### **5. Le transfert du contentieux de la propriété intellectuelle vers des juridictions composées de juges non professionnels isolerait la France au plan européen**

Un transfert de compétence à des juges non-professionnels aurait pour conséquence de faire de la France une exception à tous les autres systèmes juridiques européens. En effet, dans tous les autres pays d'Europe, les tribunaux compétents sont composés ou présidés par des juges professionnels.

## **6. Le transfert du contentieux de la propriété intellectuelle vers des juridictions composées de juges non professionnels serait incohérent avec les dispositions de l'Accord international sur une juridiction unifiée du brevet (JUB)**

L'article 15 de l'Accord JUB prévoit que seuls les juges susceptibles d'être « nommés à des fonctions judiciaires dans un État contractant » sont éligibles aux fonctions de « juge qualifié sur le plan juridique ». Ainsi, s'ils héritaient du contentieux de la propriété industrielle, les juges consulaires ne pourraient pas être juges de la JUB et les juges civils éligibles ayant perdu leur spécialisation auraient une place moins influente au sein de cette juridiction qui a son siège en France ;

## **7. Une meilleure piste d'amélioration du contentieux de la propriété intellectuelle serait d'allouer davantage de moyens aux Tribunaux Judiciaires traitant de ce contentieux et de faciliter le recours à un expert scientifique**

Une des principales attentes des justiciables en matière de contentieux de la propriété intellectuelle (outre la prévisibilité), est la célérité de la justice. Dans un contexte de concurrence marquée entre juridictions européennes, les entreprises choisissent de mener leur contentieux en priorité devant les juridictions capables de rendre des décisions rapidement, c'est-à-dire en 12 à 18 mois.

Le Groupe Français de AIPPI s'est récemment inquiété de la situation de la troisième chambre du Tribunal judiciaire de Paris, spécialisée en propriété intellectuelle, qui se trouve en situation de sous-effectifs à la suite du départ sans remplacement de plusieurs magistrats. La presse spécialisée s'est d'ailleurs fait l'écho de ces départs (Juve Patent). La situation est encore plus dramatique dans d'autres tribunaux de province (comme à Lyon) où la durée de traitement des affaires de propriété intellectuelle peut être de 3 ou 4 années.

Le manque de magistrats spécialisés entraîne non seulement un allongement des délais de traitement des procédures mais aussi est perçu comme un désintérêt pour la matière et le signe d'une dégradation du traitement des affaires. Un tel signal pourrait être préjudiciable au rôle que la France doit jouer au niveau international, et aux ambitions qu'elle semblait avoir dans le contexte des négociations en cours au sujet de la mise en place de la future Juridiction Unifiée du Brevet.

La meilleure façon d'améliorer le traitement du contentieux de la propriété intellectuelle est d'allouer les moyens suffisants aux juridictions chargées de traiter ce contentieux.

Par ailleurs, dans certaines affaires techniques, il peut être utile de permettre aux magistrats professionnels de s'adjoindre l'aide d'un expert scientifique. Ce système de juge technique est prévu par la future Juridiction Unifiée des Brevets ; il fonctionne depuis plusieurs décennies avec satisfaction dans le système actuel des divisions d'opposition et la chambre de recours de l'OEB traitant de la validité de brevets européens.

Ce soutien permet des décisions de très haute qualité sur les brevets quant à l'appréciation technique et scientifique de l'invention.